



ARRÊTÉ MUNICIPAL

2026-185 : DÉLÉGATION DE FONCTIONS ET DE SIGNATURE AUX AGENTS DE POLICE MUNICIPALE EN MATIÈRE DE SURVEILLANCE DES OPÉRATIONS FUNÉRAIRES

LE MAIRE DE LA VILLE DES HERBIÈRES

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.2213-8, L.2213-14, L.2213-15, R.2213-44, 2213-45 et 2213-48,

Vu le procès-verbal d'élection du Maire et des Adjoints du 20 mars 2026,

Considérant que la surveillance des opérations funéraires a pour objet de vérifier l'observation des règles instituées pour des raisons de salubrité publique, mais aussi du respect de la décence due aux morts,

Considérant que l'impératif de continuité du service public justifie que les agents de police municipale assurent la surveillance des opérations funéraires,

Considérant que Messieurs Hervé PERTON, Sébastien BILLARD, Sébastien NEVEUX, Jean DE GOUTTES, Damien BILLAUD, Johnny COUTAND, Leo FLAGEUL sont policiers municipaux titulaires,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Délégation de fonctions et de signature est donnée aux policiers municipaux titulaires suivants :

- M. Hervé PERTON,
- M. Sébastien BILLARD,
- M. Sébastien NEVEUX,
- M. Jean DE GOUTTES,
- M. Damien BILLAUD,
- M. Johnny COUTAND,
- M. Leo FLAGEUL,

pour assister aux opérations consécutives au décès énumérées aux articles L. 2213-14 et R. 2213-45 du Code général des Collectivités territoriales et en dresser procès-verbal.

ARTICLE 2 : Les fonctionnaires susnommés ont droit, pour les opérations auxquelles ils ont personnellement assisté, aux vacations prévues par les articles L.2213-15 et R.2213-48 du Code général des collectivités territoriales, sur la base du tarif fixé par l'arrêté du maire susvisé.

ARTICLE 3 : Les fonctionnaires délégués pourront être amenés à assister à toute autre opération consécutive au décès, sans qu'il en résulte un droit à vacation.

Aucun droit à vacation n'est non plus ouvert :

- lors des opérations qui constituent des actes d'instruction criminelle ;
- lors des opérations qui sont faites aux frais du ministère de la Défense pour le transport des corps de militaires ou de marins décédés sous les drapeaux ;
- dans le cas où un certificat attestant l'insuffisance de ressources a été délivré par le maire.

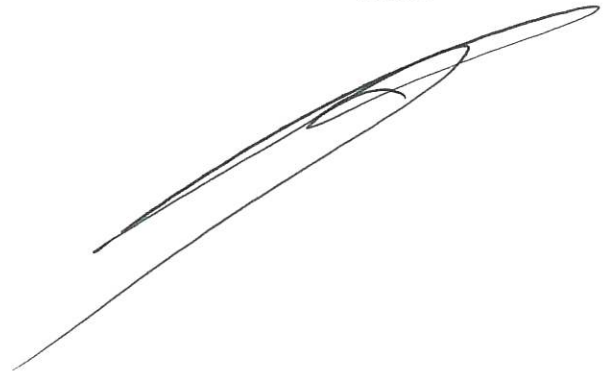
ARTICLE 4 : Le directeur général des services et le chef de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Transmis en Préfecture le
Publié électroniquement le

23 MARS 2026
23 MARS 2026

LES HERBIERS, le 23 MARS 2026

Christophe HOGARD
Maire



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes, par voie postale au 6 Allée de l'Île Gloriette – CS 24 111 – 44 041 NANTES CEDEX, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.